

L'Article, qui commence la seconde Classe d'Effets, est le second qui puisse légitimement, aux termes de l'Edit d'établissement, être pris sur le produit des Impositions extraordinaires affectées à la Caisse des Amortissemens ; mais dès l'Article suivant se trouve le vice de ceux de la précédente classe.

Le remboursement des Rentes sur les Postes, de la création de 1751, a un fonds fait par son Edit d'établissement, distinct d'un autre fonds également déterminé & affecté pour le payement des arrérages. Votre Majesté a destiné, pour l'amortissement des Capitaux, une somme fixe à prendre chaque année pour cet unique objet sur la Ferme Générale des Postes, & en outre l'accroissement de tous les arrérages progressivement éteints ; cette destination précise & portée par Edit est d'autant plus sacrée que la Caisse des Amortissemens subsistoit alors sous les yeux de Votre Majesté, & n'a point été chargée de remboursemens différemment affectés par le Législateur.

En établissant la Loterie de 1755, on a énoncé pour motif, par l'Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755, que l'augmentation du Bail des Fermes de Votre Majesté la mettroit en état d'y satisfaire, sans rien prendre sur ses autres revenus ; en conséquence l'Article XII. dudit Arrêt du Conseil affecte une somme précise à prendre, pour acquiter cette Loterie, sur les Fermes Générales de Votre Majesté, par préférence à la partie du Trésor Royal, laquelle somme ne pourra, en aucun cas, être employée à autre usage qu'auxdits payemens. La Caisse des Amortissemens est encore seule chargée aujourd'hui de ce remboursement & le fonds de l'assignat ancien en est gratuitement déchargé.

Les rentes sur les deux sols pour livre du Dixième ont également un assignat précis par la Déclaration du 7. Juillet 1756 sur les fonds provenans de l'imposition des deux sols pour livre, suivant un Tableau annexé à ladite Déclaration pour la combinaison de ces fonds avec la double destination & de l'acquit des arrérages & du remboursement progressif des Capitaux de cet emprunt : ces fonds aujourd'hui, par l'un des Edits du mois